

PROPOSITION DE COMMUNICATION DESTINEE AUX SALARIES RELATIVE AUX CONSEQUENCES DE LA LOI MACRON SUR LE VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Madame, Monsieur

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » et son décret d'application du 7 décembre 2015 ont modifié certaines des dispositions du Code du travail relatives à l'épargne salariale.

Ces dispositions vont avoir des conséquences sur le versement de la prime d'intéressement 2016 versée en 2017.

En effet, la loi impose que chaque salarié fasse **expressément** connaître son choix quant à l'affectation de sa prime (versement ou placement sur le PEI), via le bulletin d'option qui lui sera remis par son service ressources humaines.

Attention : faute de faire connaître un choix, la prime d'intéressement est versée sur le Plan d'épargne interentreprises, dans le fonds présentant le profil d'investissement le moins risqué.

Une mesure transitoire a été prévue pour 2016 et 2017. En effet, pour les droits à l'intéressement attribués entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017, le bénéficiaire pourra faire valoir un droit de rétractation dans un délai de 3 mois à compter de la notification de ses droits à intéressement. Cependant, cette faculté de se rétracter fera l'objet d'une facturation au salarié par le gestionnaire du Plan d'épargne interentreprises qui sera de 9€ si la demande est faite par internet et de 19€ si elle est faite par papier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.